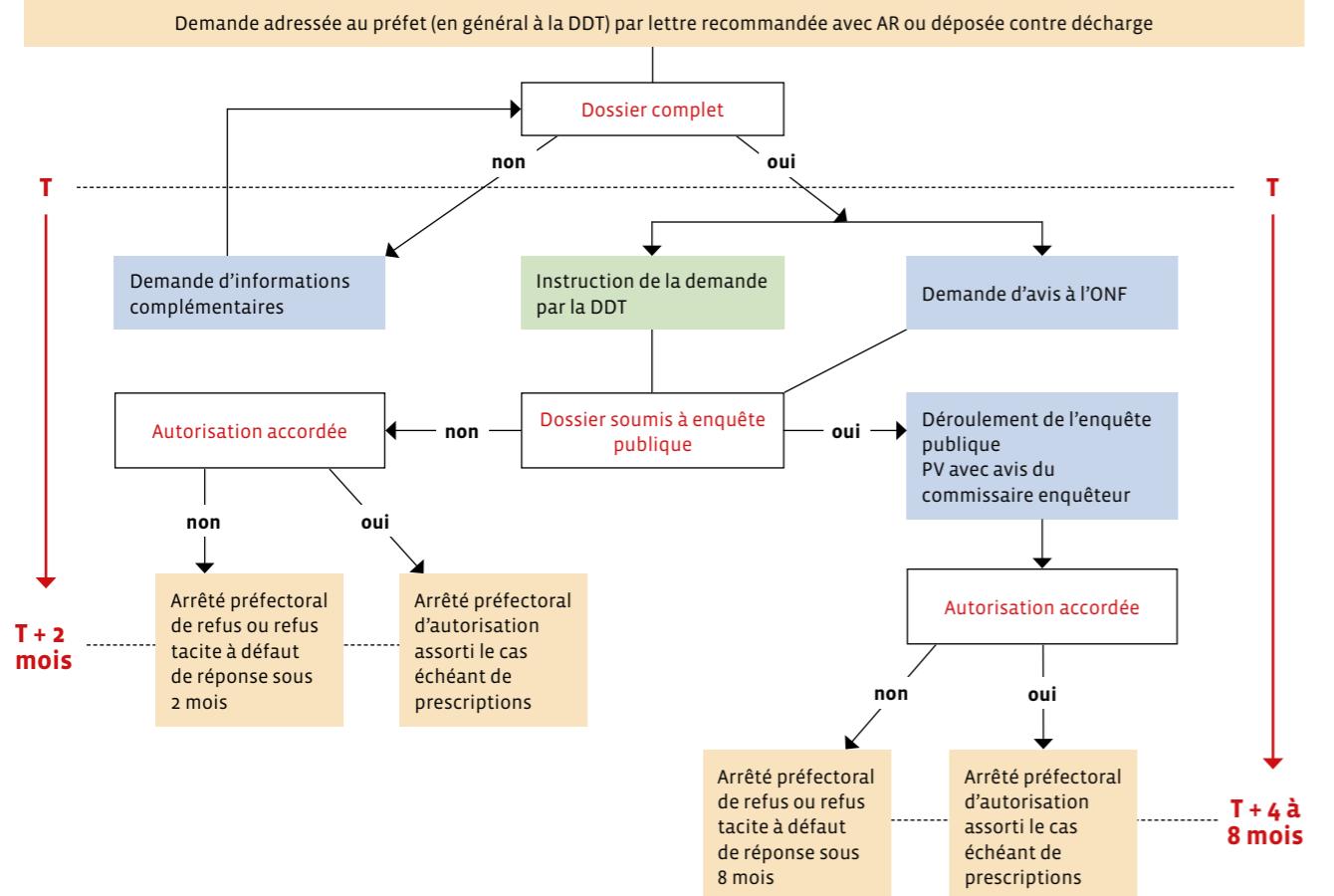


AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT



5 Éléments nécessaires à la composition du dossier

La demande d'autorisation de défrichement est adressée à la DDT, accompagnée d'un dossier identique, que les bois concernés appartiennent à des propriétaires privés ou à des collectivités. Le dossier doit comporter les informations et documents suivants :

- les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur;
- les adresses du demandeur et du propriétaire du terrain si le second n'est pas le demandeur;
- lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant son représentant qualifié à déposer la demande;
- la dénomination des terrains à défricher;
- un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher;
- un extrait du plan cadastral;
- l'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total des superficies;
- l'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant de cette étude, après examen du projet au cas par cas;
- une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande;
- la destination des terrains après défrichement.

Lorsque la demande d'autorisation de défrichement porte sur des bois et forêts relevant du régime forestier (cas général des bois appartenant à des collectivités), les 5 dernières pièces sont produites par l'ONF.

6 Bonnes pratiques

- Se rapprocher de l'ONF, qui peut agir comme mandataire de la collectivité pour porter la demande si le défrichement porte sur un bois soumis au régime forestier (cas général des bois appartenant à une collectivité).
- Engager simultanément les procédures d'autorisation au titre de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, etc.) et d'autorisation de défrichement. En effet, même si l'autorisation de défrichement est un préalable pour la délivrance des autorisations au titre de l'urbanisme, l'accusé de réception de la demande de défrichement est suffisant pour déposer la demande au titre de l'urbanisme et en permettre l'instruction.
- Limiter l'emprise du défrichement au juste nécessaire et, si possible, à une superficie inférieure à 10 ha dans les bois et forêts des particuliers, pour éviter les délais liés à une enquête publique.
- Anticiper l'examen au cas par cas au titre de la procédure étude d'impact (si nécessaire) pour disposer de l'avis de l'autorité environnementale, qui est une pièce indispensable du dossier.

7 Textes de référence et autres documents utiles

- Code forestier: articles L. 214-13, L. 214-14, L. 341-1 à L. 341-10 et L. 342-1.
- Code forestier: articles R. 141-14, R. 214-30, R. 214-31 et R. 341-1 à R. 341-9.
- Formulaire de demande d'autorisation de défrichement (Cerfa n° 13632*01).

1 Objet

Définie par le code forestier, la réglementation sur le défrichement a pour enjeu principal de préserver les forêts, de surveiller l'évolution des surfaces forestières et de garantir une urbanisation raisonnée.

On entend par défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière. L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert occupe au moins 10 % de la surface considérée. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement (coupe rase, incendie, etc.) ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux mêmes dispositions.

Le code forestier distingue deux types de bois et forêts, ceux des propriétaires privés et ceux appartenant à une collectivité, les seconds relevant du régime forestier. Ce dernier, qui s'applique à l'ensemble des forêts publiques, constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexplorations et les abus de jouissance.

Pour une opération de défrichement, il est indispensable de bien distinguer les deux types de bois et forêts, qui sont soumis à des règles sensiblement différentes.

L'autorisation de défrichement est un préalable à toute autorisation administrative d'aménagement (permis de construire, permis d'aménager, autorisation d'exécution des travaux pour remontée mécanique, etc.).

2 Dans quel cas un projet est-il soumis à autorisation de défrichement?

Le code forestier précise que certaines opérations ne sont pas considérées comme des défrichements et exempté certains défrichements de la procédure d'autorisation (voir ci-après).

Il soumet néanmoins la plupart des défrichements à une procédure d'autorisation, en fonction de critères, parfois locaux, précisés dans le tableau ci-dessous.

Les opérations suivantes ne sont pas considérées comme des défrichements par la réglementation :

- les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par des garrigues, landes et maquis;
- les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes;
- les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans;
- un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection.

Les opérations suivantes sont exemptées d'autorisation de défrichement :

- défrichement **dans les bois et forêts des particuliers** de superficie totale inférieure à 4 ha. Cette superficie peut être abaissée jusqu'à un seuil de 0,5 ha, fixé par le préfet et par département ou partie de département. Exemples: si le seuil départemental est fixé à 2 ha, le défrichement d'une surface de 0,5 ha dans un bois de particulier de superficie totale de 1,5 ha est exempté d'autorisation. En revanche, le même défrichement dans un bois de particulier de superficie totale de 3 ha est soumis à autorisation;
- défrichement **dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale**, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Toutefois, lorsque les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au code de l'urbanisme, ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 ha, fixé par le préfet et par département ou partie de département;
- défrichement **dans certaines zones définies en application du code rural et de la pêche maritime**, dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale du bois situés dans une zone agricole définie en application du même code (remembrement);
- défrichement **dans les jeunes bois de moins de vingt ans**, sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées, plantés à titre de compensation ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

Type de projet	Nature du défrichement	Critères de déclenchement de l'autorisation
Tous les types de projet	Défrichement dans un bois de particulier	Quelle que soit la surface à défricher si le défrichement est réalisé dans un bois de superficie totale supérieure au seuil fixé par le préfet du département (de 0,5 à 4 ha)
	Défrichement dans un bois appartenant à une collectivité	Autorisation systématique indépendamment de la surface à défricher et de la superficie totale du bois concerné

3 Prérequis

Avant de déposer la demande d'autorisation de défrichement, dans le cas d'une parcelle boisée appartenant à un propriétaire privé, il est indispensable d'obtenir l'accord du propriétaire ou, si le défrichement a lieu sur une parcelle faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique, l'autorisation de la servitude.

Les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les Plans d'occupation des sols (POS) peuvent classer certains espaces boisés. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Sauf exception, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par le code forestier. Si le projet porte sur une parcelle classée en espace boisé classé, il est nécessaire d'obtenir le déclassement de la parcelle pour pouvoir défricher. Il faut donc réviser le PLU ou le POS.

Aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection (cf. fiche Zones et espèces protégées).

4 Procédure et délais prévisionnels

Le code forestier précise: «nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.» L'autorisation est expresse (pas d'autorisation tacite) lorsque le défrichement est soumis à une enquête publique, c'est-à-dire à une étude d'impact.

Qu'il s'agisse de bois privés ou publics, la demande d'autorisation de défrichement est adressée au préfet du département (en général, en pratique, à la DDT, Direction départementale des territoires). Elle est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en application d'une servitude loi montagne.

Pour les terrains relevant du régime forestier, les demandes peuvent être transmises à la préfecture, soit directement par la collectivité, soit par l'Office national des forêts (ONF) agissant en tant que mandataire. Dans ce cas, le préfet consulte l'ONF avant de donner son autorisation, qui ne prend effet qu'après l'intervention, si nécessaire, d'une décision mettant fin à l'application du régime forestier aux terrains en cause.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts (ou des massifs qu'ils complètent) ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire:

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;
- à la défense du sol contre l'érosion et les envahissements de fleuves, rivières ou torrents;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux;
- à la protection des dunes et des côtes contre l'érosion marine et les envahissements sableux;
- à la défense nationale;
- à la salubrité publique;

- à la valorisation des investissements publics lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers;
- à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé en termes de préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population;

► à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans lequel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Le préfet peut aussi subordonner son autorisation à la réalisation des mesures compensatoires suivantes:

- conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires cités dans les causes de refus;
- exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains sur une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5. Le demandeur qui ne souhaite pas réaliser lui-même les travaux de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations en versant une indemnité;
- remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert;
- exécution de travaux pour protéger les sols contre l'érosion;
- exécution de travaux visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

4.1 Procédure applicable aux bois et forêts des particuliers

Si la demande d'autorisation n'est pas soumise à enquête publique, elle est réputée acceptée (acceptation tacite) à défaut de décision du préfet dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet.

Compte tenu des éléments du dossier, lorsque le préfet estime qu'une reconnaissance de la situation et de l'état des terrains est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 6 mois et en informe le demandeur dans les 2 mois suivant la réception du dossier complet. Il peut proroger ce délai d'une durée complémentaire de 3 mois, notamment lorsque les conditions climatiques ont rendu la reconnaissance impossible.

Huit jours au moins avant la date fixée pour la reconnaissance, le préfet en informe le demandeur, l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter. Si la demande d'autorisation n'est pas présentée par le propriétaire, le préfet informe également celui-ci.

Au vu du procès-verbal de reconnaissance, si le préfet estime que la demande peut faire l'objet d'un rejet ou que l'autorisation peut être subordonnée au respect d'une ou plusieurs conditions, il notifie le PV au demandeur qui dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations.

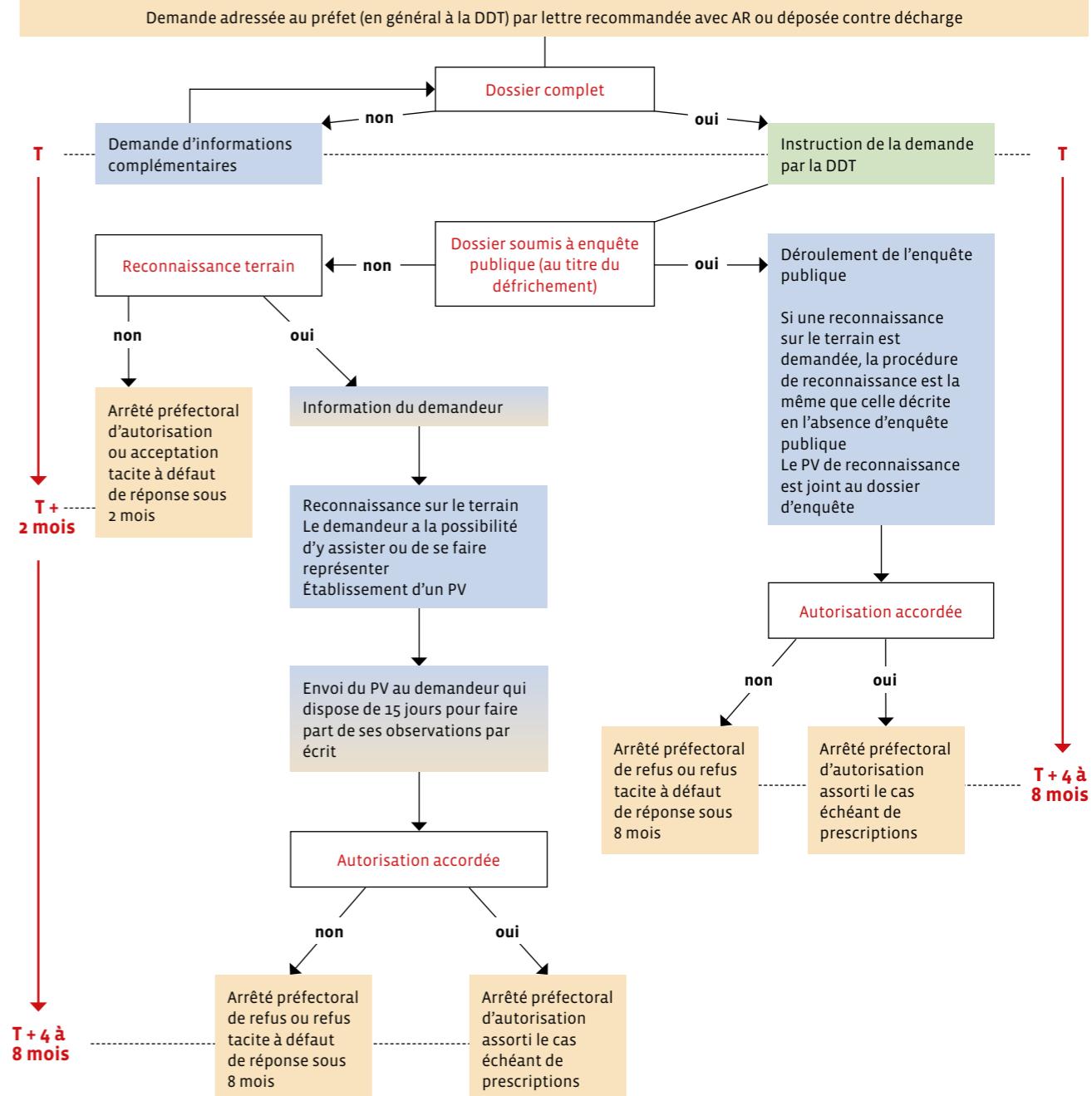
Lorsque la demande porte sur un défrichement soumis à enquête publique (**c'est-à-dire si le défrichement porte sur une superficie de plus de 10 ha et qu'il est soumis à étude d'impact systématique ou après examen au cas par cas: il s'agit d'un cas exceptionnel**), l'enquête publique dure 1 mois sauf prorogation décidée par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête. Si une reconnaissance des terrains est effectuée, le procès-verbal de cette reconnaissance est joint au dossier de l'enquête publique.

Lorsque l'opération nécessite une procédure préalable de servitude d'utilité publique qui fait l'objet d'une enquête publique organisée en application du code de l'expropriation, elle tient aussi lieu d'enquête publique pour le défrichement, en application du code de l'environnement, si l'avis de mise à l'enquête le précise et si le dossier soumis à l'enquête fait apparaître la situation et l'étendue des bois concernés et des défrichements envisagés.

La demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de 8 mois à compter de la réception du dossier complet.

La validité des autorisations de défrichement est de 5 ans.

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage visible à l'extérieur sur le terrain et à la mairie dont il dépend. L'affichage a lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement; il reste à la mairie durant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. En cas d'autorisation tacite, est affichée dans les mêmes conditions



4.2 Procédure applicable aux bois et forêts des collectivités

Si la demande d'autorisation n'est pas soumise à une enquête publique, elle est réputée rejetée (refus tacite) à défaut de décision du préfet dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. Si elle est soumise à enquête publique (**cas d'un défrichement soumis à étude d'impact systématique ou après examen au cas par cas**), l'avis de l'ONF est joint au dossier d'enquête. L'enquête publique dure 1 mois, sauf prorogation décidée par le commissaire enquêteur. Dans ce cas, la demande d'autorisation

est réputée rejetée à défaut de décision du préfet dans le délai de 8 mois à compter de la réception du dossier complet.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.